

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Dites-moi, mon témoin réside à quelle adresse ?

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2015

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2015, 'Dites-moi, mon témoin réside à quelle adresse ?' *Bulletin social et juridique*, numéro 539, pp. 5.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Dites-moi, mon témoin réside à quelle adresse ?

Le principe de l'obligation des parties à participer à l'administration de la preuve est bien connu des plaideurs et des magistrats. Il découle de l'article 871 du Code judiciaire et implique qu'une partie ne peut se retrancher derrière le fait qu'elle n'a pas la charge de la preuve pour refuser de verser aux débats une preuve qu'elle détient et dont son adversaire qui en sollicite la production pourrait utilement se prévaloir. Cette collaboration se fait sous le contrôle du magistrat qui peut ordonner à toute partie litigante de produire les éléments de preuve dont elle dispose¹.

C'est la portée de cette obligation face au principe du droit au respect de la vie privée qui a suscité une question préjudicielle que la Cour constitutionnelle a tranché dans un arrêt du 22 octobre 2015². Dans un litige opposant une assurée à son assureur, la première entendait apporter la preuve du fait qu'elle avait porté sans délai à la connaissance d'un préposé de l'assureur tous les éléments utiles concernant le sinistre. Elle sollicitait que l'assureur lui communique l'adresse privée de ce préposé, tiers au litige, pour qu'il puisse être entendu à ce sujet, ce à quoi l'assureur se refusait au motif qu'il y aurait violation du droit au respect de la vie privée.

La question posée par le Tribunal de police du Hainaut, division Charleroi, était la suivante :

« L'article 871 du Code judiciaire interprété comme faisant obligation à une partie de communiquer les données privées relatives à un tiers non partie à la cause et le droit du tiers au respect de sa vie privée conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 22 de la Constitution et à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée sont-ils en contradiction ? »

La Cour va immédiatement rappeler qu'elle n'est compétente que pour vérifier la contradiction d'une loi au regard de l'article 22 de la Constitution, et non de la loi du 8 décembre 1992 ou de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, même si elle tient compte de cette dernière disposition dans le contrôle de constitutionnalité par rapport à l'article 22 de la Constitution, étant donné le lien étroit entre ces deux dispositions.

Si un argument avait été soulevé pour faire observer que l'objet de la question litigieuse pouvait être rattaché à la problématique de la convocation de témoin plutôt qu'à la collaboration de la preuve (il s'agissait de la divulgation de l'adresse du préposé de la partie demanderesse devant le juge uniquement afin de faire procéder à son audition comme témoin, et non de demander la production d'une preuve en tant que telle), la Cour va considérer qu'il ne peut être exclu que l'article 871 du Code judiciaire trouve à s'appliquer puisqu'il est demandé à une partie de fournir une information à la demande de l'autre partie.

La Cour constate que la communication d'une adresse privée d'un témoin potentiel, tiers au litige, constitue une ingérence dans la vie privée de ce dernier.

Pour être admissible, une telle ingérence doit répondre aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité issus de l'article 8, § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les deux premiers critères ne soulèvent pas de grandes difficultés dans la mesure où l'obligation découlerait en l'occurrence d'une disposition légale – l'article 871 du Code judiciaire – et que la finalité poursuivie vise un but légi-

time, à savoir faciliter l'œuvre de justice tout en garantissant le respect du contradictoire en imposant que les pièces ainsi produites soient versées au dossier de la procédure (art. 877 C. jud.).

La question de la proportionnalité est plus délicate. La Cour va constater que le fait de rechercher une adresse privée pour convoquer un témoin n'est pas en soi disproportionné et qu'il a d'ailleurs été prévu à cet effet que le greffe, chargé de la convocation, soit habilité à consulter le Registre national des personnes physiques³.

Toutefois, elle rappelle qu'au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les atteintes à la vie privée qui découlent d'une procédure judiciaire doivent se limiter autant que faire se peut à celles rendues strictement nécessaires par les spécificités de la procédure, d'une part, et par les données du litige, d'autre part.

La Cour estime, dès lors, qu'interpréter l'article 871 du Code judiciaire comme autorisant le juge à imposer à une partie de divulguer, non seulement au greffe du tribunal ou de la cour, mais aussi à l'autre partie, l'adresse privée d'un tiers, que cette dernière désire faire entendre comme témoin, n'est pas compatible avec l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que ce n'est pas nécessaire pour atteindre l'objectif, à savoir l'audition du témoin.

La Cour estime, en revanche, que le juge pourrait imposer à une partie de divulguer – mais au greffe uniquement – les coordonnées d'un tiers au litige lorsqu'il s'agit de pouvoir convoquer un témoin, même si ce témoin est celui de la partie adverse...

● KAREN ROSIER

*Maître de conférences à la faculté de droit de l'Université de Namur
Chercheuse au Centre de Recherche Information,
Droit et Société (Crids), Université de Namur
Avocate au barreau du Brabant wallon*

1 Art. 871 C. jud.

2 C. const., arrêt n° 148/2015 du 22 octobre 2015.

3 Art. 1^{er} de l'arrêté royal du 14 mars 1991 autorisant les greffiers des cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire à accéder au Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques.